



**LE CONSEIL D'ÉTAT**  
DU  
**CANTON DE FRIBOURG**

La Conférence intercantonale  
de l'instruction publique de  
Suisse romande et du Tessin (CIIP)  
Madame Anne-Catherine Lyon  
Présidente  
Case postale 556  
2002 Neuchâtel

**Consultation relative au projet de Convention scolaire romande**

---

Madame la Présidente,

Par courrier du 15 février 2006, votre Conférence consultait les gouvernements cantonaux au sujet du projet de Convention scolaire romande et invitait ceux-ci à vous faire parvenir leur prise de position jusqu'au 30 novembre 2006. Le Conseil d'Etat a transmis le document au Grand Conseil du canton de Fribourg, accompagné du rapport no 255 du 4 avril 2006. Il a proposé au Parlement d'instituer une commission interparlementaire, en application de la Convention des conventions, qui lie les cantons de la Suisse occidentale pour les projets circonscrits à cet espace. Simultanément, le Gouvernement a fait organiser une consultation auprès des Directions du Conseil d'Etat, des partis politiques, des autorités scolaires locales et d'autres organisations intéressées. C'est après avoir pris connaissance des observations reçues, qui concernaient aussi bien les principes de la Convention elle-même que ceux de sa mise en œuvre dans le contexte fribourgeois, que le Conseil d'Etat vous fait part de sa détermination. Il se limite ici aux observations de nature à influencer le contenu de la Convention, étant entendu que la CIIP n'a pas à se préoccuper des questions purement cantonales induites par ce document.

Le Conseil d'Etat salue ce projet de Convention, qui concrétise à l'échelle de la région linguistique francophone les règles de base harmonisées prévues par le projet d'Accord intercantonal mis en consultation par la CDIP. Le projet de Convention de la CIIP va même plus loin que le cadre minimal proposé par la CDIP, puisqu'il contient des éléments particuliers supplémentaires et spécifiques à l'Espace romand de la formation. Ce dernier n'est pas si vaste et il est devenu difficile d'expliquer pourquoi certaines situations peuvent être si différentes d'un canton à l'autre. Le temps est venu de travailler ensemble au développement de la qualité de l'école romande, à l'amélioration du fonctionnement du système et à la recherche de solutions communes. Le fait que ce projet ait été mis en consultation en même temps que celui de la CDIP et avant le vote

populaire du 21 mai 2006 a permis à chacune et à chacun de mesurer concrètement les incidences des modifications constitutionnelles proposées. Ces articles ayant été acceptés à une large majorité, les projets d'Accord de la CDIP et de Convention de la CIIP sont devenus une première mesure intercantonale de mise en œuvre de la décision du peuple et des cantons sur le plan national. Le débat suscité par la consultation a permis une large discussion démocratique sur l'orientation à donner à l'école obligatoire. S'agissant spécifiquement du canton de Fribourg, une nouveauté importante consiste en la mise en place d'une deuxième année d'école enfantine, dont la fréquentation serait rendue obligatoire. Ce principe soulève chez nous des questions pédagogiques, organisationnelles et financières que nous nous attellerons à régler, en concertation avec les communes.

Chacun des articles des projets d'Accord et de Convention a fait l'objet d'observations et de questions auxquelles il conviendra de demeurer attentif dans les choix des mesures d'application de ces dispositions-cadres. Le Gouvernement vous invite à prendre connaissance du rapport de la consultation menée dans le canton de Fribourg, qu'il vous remet en annexe. Ses représentants au sein de vos organes de décision et de vos groupes de travail ne manqueront pas d'y revenir de cas en cas. Le Conseil d'Etat renonce à commenter ici chacun des articles du projet de Convention. Il vous fait part uniquement des modifications qu'il souhaite proposer formellement

Le projet d'Accord et celui de Convention étant étroitement liés, le Conseil d'Etat vous indique avoir proposé à la CDIP les amendements suivants :

**Accord CDIP, art. 3 al. 2 lett. a**

Le Gouvernement estime que la disposition relative à l'apprentissage des langues devrait être mieux explicitée. De plus, il regrette que l'aspect de culture linguistique se limite à la seule langue locale, excluant les langues étrangères. Le Gouvernement propose de clarifier cette disposition en lui donnant le rôle de base légale à la stratégie de la CDIP sur les langues.

Proposition : « *langues : des compétences et une culture linguistiques en langue locale, dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins, selon des objectifs respectifs et des modalités s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble définie dans le cadre de la CDIP* ».

**Accord CDIP, art. 4 al. 1**

Le Conseil d'Etat estime que la date du 30 juin comme jour de référence n'est pas la meilleure qui soit. Il comprend que les enfants doivent avoir atteint l'âge de 4 ans pour débiter la scolarisation obligatoire ; cette condition est remplie, à quelques jours près, si le jour de référence est fixé au 31 août.

Proposition : « ... (*le jour de référence étant le 31 août*) ».

**Accord CDIP, art. 6 al. 2**

Dans la mesure où le commentaire de cet article précise que les structures de jour constituent une mesure d'encadrement sortant du mandat attribué à l'école, le Conseil d'Etat se pose la question de la place de cet alinéa dans un accord scolaire. S'agissant du canton de Fribourg, une telle disposition découle de la loi sur l'enfance et la jeunesse (art. 8 al. 3 : en fonction des besoins de leur population, [les communes] mettent sur pied et soutiennent un accueil parascolaire, en collaboration avec l'Etat et les particuliers. Les autres tâches prévues par la législation scolaire sont réservées).

Le premier et le troisième de ces amendements n'ont pas d'incidence directe sur le texte proposé par la CIIP. Le deuxième, en revanche, implique une modification de l'art. 4 du projet de Convention de la CIIP :

#### **Convention CIIP, art. 4**

Proposition : « ... *Le jour déterminant est le 31 août* ».

Les amendements ou précisions plus spécifiques au projet de Convention de la CIIP proposés par le Conseil d'Etat sont les suivants :

#### **Convention CIIP, considérant**

Ecrire « le canton de Fribourg » au lieu de « l'Etat de Fribourg ».

#### **Convention CIIP, art. 5, al. 2 et 3, et art. 12**

Le Conseil d'Etat tient à préciser ici que par « cycle », il comprend un cycle pédagogique d'une certaine cohérence du point de vue des apprentissages et de l'évaluation de ceux-ci. Il ne souhaite pas que la notion de « cycle » s'approche du concept de « cycle d'apprentissage » utilisé parfois dans une acception très spécifique dans la littérature pédagogique. Cette précision de langage paraît nécessaire et devrait permettre de contribuer à la bonne compréhension de l'amendement proposé par la délégation genevoise de la Commission interparlementaire romande. Il faudra en tenir compte au moins dans le commentaire du projet.

#### **Convention CIIP, art. 6 et 14**

La question des tests de référence et des profils de compétence mérite d'être retravaillée. Les buts de ces différentes évaluations, les publics concernés, les modalités d'évaluation, l'utilisation des résultats, la correspondance avec le cadre minimal de l'Accord de la CDIP, les incidences en termes d'organisation et la problématique de la fréquence des tests pour les élèves doivent être étudiées avant de fixer des principes dans la Convention.

#### **Convention CIIP, art. 7**

Le Gouvernement rappelle que les conditions de reconnaissance des diplômes d'enseignement sont fixées au niveau de la CDIP. L'un ou l'autre canton peut choisir de fixer des critères plus limitatifs que ceux de la CDIP, à condition qu'il en assume lui-même les conséquences. Pour le canton de Fribourg, dont la Haute Ecole pédagogique est bilingue, avec des programmes communs aux deux parties linguistiques, il n'est pas envisagé de s'engager vers un développement séparé des filières francophone et alémanique. Le développement des exigences ne peut être coordonné que par la CDIP.

#### **Convention CIIP, art. 11 et 12**

Le Conseil d'Etat est favorable à un plan d'études romand. Le canton de Fribourg s'est d'ailleurs engagé dans des travaux préparatoires avec d'autres cantons. Le Gouvernement souligne ici que

ce plan d'études doit être évolutif et dans tous les cas fondé sur les standards de formation fixés à l'art. 7 du projet d'Accord de la CDIP.

S'agissant de l'art. 12, certains participants à notre consultation demandent d'aller au-delà de 15% de marge d'appréciation cantonale. Le Conseil d'Etat est conscient qu'il n'est pas possible d'aller au-delà de ce seuil si l'on veut harmoniser les plans d'études ; mais il indique également que l'on ne saurait aller en dessous de 15%.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des amendements proposés par la Commission interparlementaire romande chargée d'examiner les deux avant-projets émanant de la CDIP et de la CIIP, à laquelle participait une délégation du Grand Conseil du canton de Fribourg. Il peut s'y rallier, sous réserve de la modification proposée pour l'art. 6 de l'Accord CDIP, pour lequel notre position est indiquée ci-dessus.

Nous vous remercions d'avoir organisé cette consultation de manière très large et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sentiments distingués.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Président :

La Chancelière :

Cl. GRANDJEAN

D. GAGNAUX

Fribourg, le 21 novembre 2006

#### Annexe :

Projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (CDIP), Projet de convention scolaire romande (CIIP) : Rapport de la consultation menée par la DICS dans le canton de Fribourg, version finale, au 23 octobre 2006

#### Copie à :

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Case postale 5975, 3001 Berne
- Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz (NWEDK), Bachstrasse 15, 5001 Aarau

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Président:

La Chancelière:

Cl. GRANDJEAN

D. GAGNAUX



Fribourg, le 21 novembre 2006